

Aide à l'investissement en faveur de la réalisation et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque suivant un appel d'offres

Foire aux questions

Changement majeur au niveau de la procédure : garantie financière d'exécution

Afin de soutenir un taux de réalisation élevé pour les centrales de grande envergure, dorénavant les Bénéficiaires des **projets retenus ayant une puissance strictement supérieure à 500 kW** devront constituer une garantie financière d'exécution dont les modalités et dispositions sont exposées dans le cahier des charges (articles 6.2. et 7.3.).

1 Définitions (chapitre 1 du cahier des charges)

1.1. Est-ce qu'un consortium peut participer à cet appel ?

Seule une personne morale légale peut soumettre un projet dans le cadre du présent appel d'offres. Le Soumissionnaire ne peut être un consortium ou une communauté.

1.2. Quelle est la différence entre un Consommateur membre d'une communauté énergétique et un Consommateur qui conclut un accord d'achat d'électricité (PPA) ?

Une communauté énergétique au sens de la Loi Électricité est une personne morale, avec statuts et membres. Un (ou plusieurs) membre(s) peu(ven)t donc être un Consommateur au sens du cahier des charges. Le cas le plus probable au sens de cet appel d'offres serait a) qu'une communauté en tant qu'Investisseur présente un projet dont l'électricité serait consommée par un ou plusieurs membres, b) ou qu'un membre d'une communauté investisse dans un projet dont l'électricité serait consommée par un ou plusieurs membres. Un accord d'achat d'électricité (PPA) est une relation contractuelle entre acteurs du marché, où une communauté (ou un membre d'une communauté) peut être un de ces acteurs. Selon la définition de la Loi Électricité, un PPA est un « contrat par lequel une personne physique

ou morale accepte d'acheter, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable ».

1.3. Est-ce que sur un Site d'implantation avec plusieurs Bâtiments, un projet par Bâtiment peut être réalisé ?

Non. La définition du Site d'implantation dit « un ou plusieurs Bâtiments », ce qui implique que sur un Site d'implantation, plusieurs Bâtiments hébergeront une (1) Centrale au sens de cet appel d'offres.

Exemple : Pour un Site d'implantation regroupant trois Bâtiments, les trois toitures de ces Bâtiments différents sont à considérer pour la remise d'une offre. Ainsi, pour trois toitures pouvant accueillir chacune 200 kW, l'offre doit être remise au lot 3 de l'appel d'offres comme la puissance totale du Site d'implantation équivaut à 600 kW. Remettre trois projets différents à 200 kW chacun, n'est pas possible.

Dans le même ordre d'idées, la différenciation faite entre « un ou plusieurs Bâtiments ou un ou plusieurs Terrains ZAE » implique que dans une situation avec Bâtiments et espaces verts disponibles, deux projets peuvent être présentés : l'un pour les Bâtiments, l'autre pour les Terrains ZAE. Cependant, ceci n'empêche pas qu'un Soumissionnaire puisse soumettre un (1) projet pour un Site d'implantation qui combine l'installation de Cellules photovoltaïques sur Bâtiment et sur Terrains ZAE.

En revanche, la création d'un lot séparé « innovant » pour modules légers en toiture ou modules en façade avec des caractéristiques distinctes pour le montant maximal de l'aide, implique que des projets présentés dans ce lot doivent être des projets distincts, même sur un (1) Site d'implantation, voire même sur un (1) Bâtiment.

Dans le même ordre d'idées, des projets d'Ombrières avec des caractéristiques distinctes pour l'intensité et le montant maximal de l'aide, doivent être des projets distincts.

Exemple : Si sur le Site d'implantation mentionné plus haut, un des trois Bâtiments ne peut accueillir une Centrale « classique » pour des raisons d'ordre statique, le Soumissionnaire remettra une offre dans le lot 2 (400 kW sur 2 Bâtiments) et une offre dans le lot 4 (à laquelle peuvent s'ajouter d'éventuels modules en façade sur ces Bâtiments). Si le même Site d'implantation dispose également d'un parking pouvant être aménagé avec des Ombrières, le Soumissionnaire remettra une troisième offre distincte dans le lot 5.

Enfin, si les définitions et la structure des lots impliquent qu'une offre peut regrouper plusieurs « entités » physiquement distinctes d'une (1) Centrale, ceci n'empêche pas que ces entités soient par après raccordées séparément au réseau électrique, si le gestionnaire de réseau électrique recommande ou impose ceci pour des raisons techniques ou de sécurité relatives au réseau.

1.4. Est-ce que les sociétés d'investissement dédiées (SPV) peuvent soumettre une candidature ?

Quant aux SPV, des « sociétés créées spécialement pour exploiter une installation PV » peuvent soumettre une candidature. Conformément aux dispositions de la Loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ces projets ne peuvent pas être opérés en mode « autoconsommation collective », mais doivent être exploités en mode

« CER » (« communauté énergétique »), possibilité donnée par le cahier des charges et où le fait d'être une entreprise dont l'activité professionnelle ou commerciale principale est de produire, de stocker ou de vendre de l'électricité renouvelable n'est pas un facteur excluant. Attention : d'après les dispositions de la loi précitée, une grande entreprise ne peut pas être membre d'une « CER ». ([texte coordonné de la loi](#))

Pour être éligible à l'aide à l'investissement, ces sociétés doivent également être de type tel qu'énuméré dans la question 2.10. de cette FAQ (SA, SARL, Coopérative), et disposer des autorisations nécessaires dans le cadre de leur activité économique.

Les personnes morales exerçant une activité purement financière sont exclues.

1.5. Est-ce qu'un projet financé via leasing par un crédit-preneur peut être soumis dans le cadre de cet appel à projets ?

Des projets dont les coûts de l'installation PV (CAPEX) sont financés via leasing sont éligibles dans le cadre de cet appel à projets sous condition que le contrat comporte une obligation de rachat à la fin de ce dernier pour le crédit-preneur. Les coûts de financement (p.ex. les intérêts) ne sont pas éligibles. Les Soumissionnaires sont priés de mentionner lors de la candidature l'intention de financer le projet via leasing (afin de garantir l'effet incitatif, aucun contrat de leasing ne pourra être signé avant la candidature) et le contrat de leasing devra être partagé lors de la demande de paiement. Il convient de rappeler que l'entreprise doit démontrer la nécessité de l'aide en remplissant le fichier Excel relatif à la description du projet.

1.6. Est-ce que sur un site différents projets soutenus par différents régimes d'aide peuvent coexister ?

Oui. Sur un même site p.ex. une installation PV profitant d'une prime de marché et une installation PV profitant d'une aide à l'investissement peuvent coexister.

1.7. Est-ce qu'une société en voie de constitution au moment de la soumission peut participer à cet appel ?

Une société en voie de constitution peut soumettre sa candidature via son actionnaire principal en clarifiant au préalable dans la demande que l'Investisseur est une société en voie de constitution. Cette nouvelle personne morale doit être l'entité réalisant l'investissement en question afin d'en être le propriétaire. Dès que l'entité aura été créée, les informations nécessaires doivent être soumises au ministère de l'Économie. Le respect de ces critères sera à nouveau vérifié lors de la demande de paiement.

1.8. Sur des terrains définis comme « Terrains ZAE » par le cahier des charges, quelles technologies PV sont visées ?

L'intégration de « Terrains ZAE » dans ce cahier des charges vise à potentiellement mobiliser des espaces verts « non-utilisés ». Sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et dans le respect des dispositions de l'article 2.2. du cahier des charges, toutes les technologies PV sont possibles sur des « Terrains ZAE ». Ceci va donc de centrales au sol classiques jusqu'à des systèmes de trackers bi-axiaux sur pylônes.

2 Contexte et objet de l'appel d'offres (chapitre 2 du cahier des charges)

2.1. Est-ce que je peux participer à cet appel à projets afin d'avoir une aide à l'investissement et changer en cours de route et obtenir un prix de rachat garanti ?

Non. Il n'est pas possible de changer en cours de route. L'entreprise doit décider avant de participer à cet appel si elle préfère avoir une aide à l'investissement ou un contrat de rachat qui garantit un tarif d'injection (respectivement un contrat à prime de marché) pour l'électricité injectée dans le réseau. **De même, un projet ne peut pas être présenté simultanément pour deux appels d'offres différents** (aide à l'investissement, respectivement aide au fonctionnement moyennant contrat à prime de marché).

2.2. Est-ce que la participation à cet appel exclut la possibilité de demander un tarif d'injection garanti par l'État pendant 15 ans dans le cadre du Mécanisme de compensation pour les centrales de puissance < 500 kWc ?

Oui, si le projet est retenu, il n'est plus possible de demander un tarif d'injection garanti. Si un projet n'est pas retenu, il peut toutefois être présenté à nouveau lors d'un appel d'offres subséquent, ou bien un tarif d'injection garanti peut être demandé.

Attention : comme en pratique, l'installateur/l'électricien s'occupe des contacts nécessaires avec le gestionnaire de réseau et des formulaires à remplir, il est impératif de lui communiquer que cette Centrale n'est pas en droit de recevoir un tarif d'injection garanti.

2.3. Comment l'électricité injectée dans le réseau par une Centrale retenue dans cet appel d'offres, peut-elle être rémunérée ?

La rémunération de l'électricité injectée dans le réseau, respectivement de l'excédent d'électricité injectée dans le réseau (après autoconsommation/partage/PPA), par une Centrale retenue dans cet appel d'offres se fait par la conclusion d'un contrat de rachat bilatéral avec un [fournisseur d'électricité actif au Luxembourg](#) qui est en principe un contrat de rachat dont la rémunération varie suivant le prix de marché, selon les offres dans le portfolio desdits fournisseurs. Il est fortement conseillé de contacter au moins un fournisseur d'électricité avant la remise du dossier de candidature, afin de disposer d'une offre de prix pour la reprise de l'électricité excédentaire.

2.4. Est-ce qu'il existe une capacité de production minimale à respecter ?

Oui. L'appel à projets est divisé en différents lots. Une capacité installée strictement supérieure à 30 kWc est requise.

2.5. Est-ce qu'une entreprise peut bénéficier d'une aide si elle compte investir dans une installation photovoltaïque avec une puissance inférieure ou égale à 30 kWc ?

Oui, mais pas dans le cadre de cet appel à projets. L'entreprise est priée de consulter le lien suivant pour de plus amples informations : <https://aides.klima-agence.lu/details/522>.

2.6. Est-ce qu'une entreprise peut bénéficier d'un autre type d'aide pour une installation photovoltaïque ?

Oui, le régime d'aide « [aide temporaire impact environnemental](#) » permet le co-financement des installations photovoltaïques d'une capacité maximale de 60kWc. Il s'agit d'un régime d'aide temporaire destiné à soutenir des projets/investissements (p.ex. installations PV et autres) qui améliorent sensiblement l'impact environnemental de l'entreprise requérante. Il convient de noter que l'aide est accordée sur base d'une aide De minimis avec un budget limité. Les demandes d'aide pour ce régime d'aide sont à introduire au plus tard pour le 15 novembre 2024.

Veuillez noter que les aides accordées dans le cadre de ce régime "Appel à projets - Photovoltaïque" et les aides accordées dans le cadre du régime "Aide temporaire pour impact environnemental" ne sont pas cumulables et qu'il n'est donc pas possible de déposer une demande pour un projet d'installation photovoltaïque d'une puissance comprise entre 30 et 60 kWc simultanément dans les deux régimes.

2.7. Quelle est l'intention et la portée du nouveau lot 4 « innovant » ?

Les deux configurations de Centrales visées ont des facteurs de coûts plus élevés que les Centrales « classiques » en toiture et le fait de les inclure dans un lot séparé permet de tenir compte de ces facteurs en ce qui concerne le montant plafond de l'aide ; qui plus est, l'utilisation de modules légers en toiture s'impose tout simplement pour des raisons de statique. Les facteurs de coûts sont : CAPEX plus élevé, moins de rendement pour une même puissance crête sur la durée de vie, respectivement par m² de surface utilisée.

Pour les modules légers, le cahier des charges contient des valeurs indicatives. L'emploi de modules légers en toiture étant considéré comme une nécessité – statique du Bâtiment insuffisante pour pouvoir accueillir une Centrale « classique » -, cette nécessité devra être démontrée. Le cahier des charges contient des dispositions y relatives.

La remise d'une offre dans le lot 4 est irrévocable. L'on ne peut pas remettre une offre portant sur une Centrale à modules légers « pour être sûr » et sans avoir étudié la statique du Bâtiment, et après réaliser une Centrale « classique » moins chère. Une telle façon de procéder impliquerait que les classements dans les différents lots auraient été différents au moment de l'attribution, et est de ce fait à exclure.

L'installation d'une Centrale en façade ne relève pas d'une nécessité, mais implique de même qu'une puissance crête d'un tel projet attribué ne peut être « reportée » par après sur une Centrale « classique » en toiture.

2.8. Est-ce que l'emploi de modules légers en façade est éligible ?

Oui. La configuration en façade vise des modules montés en façade d'un bâtiment, soit verticalement ou avec une inclinaison, soit sur une structure ou intégrés. Ces modules peuvent aussi être de type « léger ». Ce fait ne changera rien ni à l'intensité ni au montant maximaux.

2.9. Est-ce que l'Investisseur doit être établi au Luxembourg ?

Oui. La base légale, la Loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la

protection de l'environnement, dispose pour l'éligibilité aux aides ce qui suit : « (...) disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs activités et d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

2.10. Est-ce que l'Investisseur doit être une personne morale?

Oui. Les personnes physiques ne sont pas éligibles. Seules les formes SA, SARL, ou les coopératives sont éligibles. À titre d'exemple, les sociétés civiles sont exclues.

Si un acteur intéressé était dans l'obligation de créer une entreprise pour pouvoir participer à cet appel d'offres, il lui est conseillé de se tourner vers la « House of entrepreneurship ».

Soit en assistant aux séances de premier conseil en ligne régulières (chaque mardi):

<https://app.livestorm.co/chambre-de-commerce/comment-creer-mon-entreprise-au-luxembourg>

<https://app.livestorm.co/chambre-de-commerce/how-to-set-up-my-company-in-luxembourg>

Soit en prenant contact en ligne ([un rendez-vous personnalisé](#)) ou dans un guichet à Esch, Mondorf ou au Kirchberg (<https://www.houseofentrepreneurship.lu/guichets>).

2.11. Pour les terrains ZAE dont le Soumissionnaire est propriétaire, est-ce que « l'attestation de l'autorité gérant la ZAE confirmant que la finalité des zones n'est pas compromise » doit être remise d'office avec la candidature?

Non. Les Ministères se réservent le droit de demander une telle attestation dans le cas de projets d'envergure « parcellaire » – où une autre entreprise/infrastructure pourrait être implantée le cas échéant – qui seraient présentés. Dans un tel cas de figure, le Soumissionnaire est encouragé à prendre contact avec l'autorité gérant la ZAE avant de soumettre son dossier.

2.12. Pourquoi est-il également recommandé de prendre contact avec son fournisseur d'électricité au préalable?

Dans le cas d'une autoconsommation/autoproduction d'électricité, le Soumissionnaire réduira sa consommation d'électricité fournie, c-à-d soutirée du réseau. Il est fortement conseillé d'évaluer l'éventuel impact sur des contrats de fourniture d'électricité existants, respectivement futurs.

3 Conditions d'admissibilité de l'offre (chapitre 3 du cahier des charges)

3.1. Qu'est-ce qu'un engagement contraignant ? Est-ce qu'un devis signé avant la soumission de la candidature et dont la centrale n'a pas encore été réalisée est admissible ?

Un engagement contraignant constitue la signature du devis/offre, c.à.d. la commande des installations PV ou des travaux de raccordement par le gestionnaire du réseau. Un devis

signé avant la soumission n'est ainsi pas éligible.

L'effet incitatif sera de nouveau contrôlé lors de la demande de paiement.

Il est précisé également que l'appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation de nouvelles Centrales.

4 Classement des offres et attribution (chapitres 5 et 6 du cahier des charges)

4.1. Comment sont classés les projets ?

Les projets sont classés par montant de l'aide de référence [€/kWc], c'est-à-dire que les projets avec les aides de référence les plus petites seront retenus. En cas d'égalité du montant de l'aide de référence, les projets sont classés par puissance [kWc] croissante, c'est-à-dire que les projets avec les puissances les plus petites sont retenus en premier lieu.

Il faut bien garder en tête qu'il s'agit d'une **mise en concurrence**, donc que les projets remis évoluent dans une situation concurrentielle.

4.2. Comment sont informés les Soumissionnaires du résultat de l'appel d'offres?

Les décisions ministérielles informant du résultat de l'appel d'offres sont envoyées par voie postale aux Soumissionnaires. Tenant compte du délai prévu pour l'instruction dans le cahier des charges (3 mois), l'entreprise peut s'attendre à un retour au plus tard au courant du mois de février 2025.

4.3. Après l'attribution, est-ce que je peux encore changer la puissance de ma Centrale ?

Oui. Changer la puissance de la Centrale est permis dans le respect des conditions du chapitre 6 du cahier des charges. Ce changement ne doit pas être motivé, mais une information aux Ministères est requise.

Dans ce cas, le classement de la Centrale au sein d'un lot ou d'un sous-lot pourra être revu ; en cas de changement substantiel, les Ministres se réservent le droit de retirer le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide.

Cependant, en aucun cas, une telle modification ne peut entraîner un dépassement d'une limite de puissance d'un sous-lot ou d'un lot ni vers le haut ni vers le bas, sous peine de la perte du bénéfice de l'aide. Ceci impliquerait que les classements dans les différents sous-lots ou lots auraient été différents au moment de l'attribution, ce qui est à exclure.

4.4. Pouvez-vous détailler la « règle des 40% » énoncé dans l'article relatif au processus d'attribution ?

La disposition de plafonner l'aide octroyée à une même Entité économique unique (groupe) à l'intérieur d'un lot à 40% du montant total disponible pour ce lot, vise à assurer qu'une diversité des acteurs soit garantie, à l'intérieur de chacun des lots. La teneur de

cette disposition implique que, si un seul projet dépassait déjà ce montant pour un lot, cette offre serait éliminée. Pour éviter une pénalisation excessive dans ce cas, les Ministères contacteront le Soumissionnaire et proposeront un plafonnement dudit projet à 40% du montant disponible du lot.

5 Modalités de paiement de l'aide (chapitre 8 du cahier des charges)

5.1. Les coûts pour le raccordement font-ils partie des Coûts admissibles ?

Tous les coûts nécessaires pour la réalisation du raccordement sont admissibles (frais de raccordement, transformateur, génie civil).

5.2. Pour le lot 5: Est-ce que le coût des structures portantes des Ombrières ou carports, spécifiquement installées en vue de porter du PV, sont elles-mêmes éligibles au titre des « éléments de structures supportant les modules » ?

Oui.

5.3. Est-ce que l'inflation dans le secteur est prise en compte ?

Les entreprises peuvent prévoir une marge de sécurité (en indiquant que les coûts indiqués sont peut-être plus élevés que le devis e.a. en raison de l'inflation). L'aide réellement versée ne pourra pas dépasser le taux et le montant mentionnés sur la décision individuelle issue aux Bénéficiaires de l'aide. Cette décision est contraignante et à lire attentivement.

5.4. Est-ce que le recours à l'instrument du « Prêt indirect développement » de la SNCI est possible si un projet reçoit une aide à l'investissement moyennant cet appel d'offres?

Oui. Le recours à cet instrument ne donne pas lieu à une incompatibilité en matière d'aides d'État. Les entreprises qui le souhaitent peuvent donc recourir pour une partie de leur financement du projet au « Prêt indirect développement ». Toutes les informations y relatives peuvent être demandées par courriel (info@snci.lu) ou par téléphone ([46 19 71-1](tel:4619711)).

Besoin de plus d'informations ?